

# BGer 9C 661/2017 vom 19. Januar 2018

Bundesgericht, 2018-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_661\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_661_2017)

FR: TF 9C 661/2017 du 19 janvier 2018

IT: TF 9C 661/2017 del 19 gennaio 2018

## Regeste

Assurance-invalidité (rente d'invalidité) | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Dans son recours, A.\_\_\_\_\_ conteste les décisions du 9 février 2015 et du 14 août 2017, en tant qu'elles accordent une pleine valeur probante aux conclusions de l'expertise du 1<sup>er</sup> juillet 2014. La décision du 9 février 2015, qui constitue une décision incidente au sens de l'art. 93 al. 1 LTF, n'a pas fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral. Conformément à l'art. 93 al. 3 LTF, elle peut être attaquée par un recours contre la décision finale, à condition qu'elle influe sur le contenu de celle-ci. Dès lors que les premiers juges ont renvoyé dans la décision du 14 août 2017 à leur précédente appréciation de la valeur probante de l'expertise de la clinique X.\_\_\_\_\_, la décision incidente a influé sur le contenu de la décision finale. Les moyens présentés contre ces deux décisions sont dès lors recevables.

### E. 2

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

### E. 3

Est seule litigieuse en l'espèce la date à partir de laquelle la rente entière de l'assurance-invalidité doit être versée. Les décisions entreprises exposent de manière complète les règles légales et les principes jurisprudentiels applicables à la notion d'invalidité (art. 8 LPGA et art. 4 LAI), à la naissance du droit à la rente (art. 28 al. 1 et 29 al. 1 LAI) et à la valeur probante des rapports et expertises médicaux. Il suffit d'y renvoyer.

### E. 4.1

Dans un premier grief tiré d'une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une appréciation arbitraire des preuves, le recourant reproche aux premiers juges d'avoir accordé une pleine valeur probante aux conclusions de l'expertise de la clinique X.\_\_\_\_\_. Eu égard notamment à l'avis des docteurs E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, il affirme qu'il a été contraint de cesser son activité professionnelle dès la fin de l'année 2007 et que son incapacité de travail s'est maintenue depuis lors en raison de sa grave

maladie cardio-vasculaire chronique, couplée à d'autres pathologies psychique et somatique.

#### **E. 4.2**

Le recourant n'explique pas sur quels points il reproche réellement à la juridiction cantonale - sinon par de simples affirmations ou oppositions - d'avoir commis une erreur manifeste ou de s'être livrée à une appréciation insoutenable des pièces versées au dossier. Si le recourant reproche tout d'abord aux experts de la clinique X. \_\_\_\_\_ de ne pas s'être entretenus avec ses médecins traitants, il n'explique pas ce que ceux-ci auraient pu apporter de plus à une expertise, qui se fonde sur l'ensemble des avis médicaux versés au dossier et contient des examens cliniques approfondis réalisés par des spécialistes dans les domaines de la cardiologie, de la psychiatrie et de la médecine interne générale. Qui plus est, il omet le fait que ses médecins traitants avaient pour l'essentiel renoncé à s'exprimer sur sa capacité de travail préalablement à l'expertise. Par son argumentation, il n'établit ensuite pas le caractère insoutenable du raisonnement ayant conduit les premiers juges à retenir, en se fondant sur les explications des experts, que le résultat des différents examens réalisés par les médecins de la clinique X. \_\_\_\_\_ s'était révélé suffisant - en dépit d'une ergométrie incomplète, en termes d'efforts et de fréquence cardiaque, et des plaintes de l'assuré quant à leur déroulement - pour permettre aux docteurs B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ d'évaluer sa capacité de travail dans son activité habituelle. On ne saurait par ailleurs suivre le recourant lorsqu'il affirme que l'expertise est dénuée de valeur probante parce qu'aucun spécialiste en cardiologie n'a participé au colloque de synthèse multidisciplinaire, étant rappelé que les cardiologues de la clinique X. \_\_\_\_\_ ont expressément souligné qu'il ne présentait aucune "limitation pour effectuer son travail d'assureur". Pour le surplus, A. \_\_\_\_\_ n'apporte aucun élément précis qui justifierait, d'un point de vue objectif, de s'écarter de l'appréciation des preuves opérée par les premiers juges selon laquelle il était en mesure de reprendre son activité habituelle de courtier en assurances à 100 % dès le 1er janvier 2011, soit une activité sédentaire qui ne présentait pas un risque particulier cardio-vasculaire ou de rupture d'anévrisme, et ce jusqu'en septembre 2014. En particulier, quoi qu'en dise le recourant, les experts de la clinique X. \_\_\_\_\_ ont expressément souligné que sa capacité de travail était nulle jusqu'à "fin 2010", si bien que son état de santé physique lui aurait permis de reprendre son activité habituelle à partir de 2011, avec un réentraînement progressif au travail. Contrairement aux affirmations du recourant, les experts n'ont par ailleurs pas reconnu que son syndrome d'apnées du sommeil était invalidant en 2011, mais souligné que ce syndrome restait accessible à un traitement et que la fatigue diurne qu'il induisait pouvait être corrigée, "raison pour laquelle nous n'avons pas de limitations fonctionnelles en termes de capacité de travail qui découleraient de cette affection". Aussi, à défaut de griefs plus concrets à l'encontre des faits constatés, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation des preuves opérée par les premiers juges.

#### **E. 5**

Dans un second grief, le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir fixé la naissance du droit à des prestations de l'assurance-invalidité au 1er septembre 2015. Invoquant une violation des art. 29bis et 88a al. 1 RAI, il affirme en particulier que "ce n'est qu'après un délai de trois mois que la récupération d'une capacité de travail peut conduire à la suppression d'une rente".

#### **E. 5.1**

Selon l' art. 28 al. 1 let. b LAI , le droit à la rente présuppose que l'assuré a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable. Le droit à la rente prend par ailleurs naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l' art. 29 al. 1 LPGA , mais pas avant le mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré ( art. 29 al. 1 LAI ). Selon la jurisprudence, il n'y a donc en principe aucune raison, du point de vue de l'assurance-invalidité, d'examiner l'évolution de la capacité de travail au-delà d'une période de six mois précédant le dépôt de la demande (arrêt 9C\_928/2013 du 20 février 2014 consid. 4.1 et les références).

### **E. 5.2**

Selon les faits constatés par les premiers juges, de manière à lier le Tribunal fédéral (consid. 4.2 supra), la capacité de travail du recourant était entière du 1er janvier 2011 au 1er septembre 2014. Le fait de savoir si la capacité de travail du recourant était restreinte avant le 1er janvier 2011, soit plus de six mois avant le dépôt de sa demande de prestations du 20 juillet 2011, ne joue par ailleurs aucun rôle dans le présent litige (consid. 5.1 supra). Contrairement à ce que le recourant affirme, il n'y a par conséquent pas lieu d'appliquer les art. 29bis et 88a al. 1 RAI , qui supposent qu'une rente ait déjà été allouée. Il s'ensuit que le droit à la rente ne pouvait naître qu'à compter du 1er septembre 2015 ( art. 28 al. 1 let. b LAI ), comme l'ont constaté à bon droit les premiers juges.

### **E. 6**

Le recours, mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1 ère phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.